



Structures des systèmes d'enseignement,  
de formation professionnelle  
et d'éducation des adultes  
en Europe

# LUXEMBOURG

## 2003

L'information a été préparée par:

Unité d'Eurydice  
Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche (CEDIES)  
211, Route d'Esch  
L – 1471 Luxembourg

Membre du réseau documentaire CEDEFOP  
Etudes et Formation S.A.  
335 route de Longwy  
L-1941 Luxembourg

Pour de plus amples informations sur les systèmes éducatifs en Europe, nous vous proposons de consulter la base de données EURYBASE (<http://www.eurydice.org>) et les monographies du CEDEFOP (<http://www.cedefop.eu.int>)

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	4
<b>1. COMPETENCES ET ADMINISTRATION .....</b>	<b>7</b>
1.1 Cadre général.....	7
1.2 Bases du système d'enseignement et de formation: principes – législation.....	7
1.3 Répartition des responsabilités pour l'organisation et l'administration du système d'enseignement et de formation .....	8
1.4 Evaluation de la qualité .....	8
1.5 Financement.....	8
1.6 Organes consultatifs et de participation.....	9
1.7 Secteur privé .....	10
<b>2. EDUCATION PREPRIMAIRE .....</b>	<b>11</b>
2.1 Organisation .....	11
2.2 Programmes d'activités .....	11
2.3 Evaluation.....	11
2.4 Enseignants.....	12
2.5 Statistiques.....	12
<b>3. ENSEIGNEMENT/FORMATION OBLIGATOIRE .....</b>	<b>13</b>
3A Enseignement primaire .....	13
3A.1 Organisation de l'établissement .....	13
3A.2 Programme d'études.....	14
3A.3 Evaluation/certification .....	14
3A.4 Progression/guidance/dispositifs de transition .....	14
3A.5 Enseignants .....	14
3A.6 Données statistiques.....	14
3B Enseignement secondaire obligatoire .....	15
3B.1 Organisation de l'établissement .....	15
3B.2 Programme d'études.....	15
3B.3 Evaluation/certification .....	15
3B.4 Progression/guidance/dispositif de transition .....	16
3B.5 Enseignants .....	16
3B.6 Données statistiques.....	16
<b>4. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL ET PROFESSIONNEL POSTOBLIGATOIRE .....</b>	<b>17</b>
4A Enseignement secondaire.....	17
4A.1 Organisation de l'établissement .....	17
4A.2 Programme d'études.....	17
4A.3 Evaluation/certification .....	17
4A.4 Progression/guidance/dispositif de transition .....	18
4A.5 Enseignants .....	18
4A.6 Statistiques .....	18
4B Enseignement secondaire technique .....	18
4B.1 Organisation de l'établissement .....	19
4B.2 Programme d'études.....	19
4B.3 Evaluation/certification .....	19
4B.4 Progression/guidance/dispositif de transition .....	19
4B.5 Enseignants .....	20
4B.6 Statistiques .....	20
<b>5. ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE EN ALTERNANCE .....</b>	<b>21</b>
5.1 Organisation .....	21
5.2 Etablissements de formation initiale/professionnelle .....	21
5.3 Programme d'études .....	21
5.4 Evaluation/certification.....	21
5.5 Orientation.....	22
5.6 Programme d'études .....	22
5.7 Statistiques.....	22

<b>6. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b> .....	<b>23</b>
6A Enseignement de niveau supérieur non universitaire .....	23
6A.1 Conditions d'admission .....	23
6A.2 Frais d'études/aide aux étudiants .....	24
6A.3 Année académique .....	24
6A.4 Cours .....	24
6A.5 Evaluation/certification .....	24
6A.6 Enseignants .....	25
6A.7 Statistiques .....	25
6B Enseignement supérieur universitaire .....	25
6B.1 Conditions d'admission .....	25
6B.2 Frais d'études/aide aux étudiants .....	26
6B.3 Année académique .....	26
6B.4 Cours .....	26
6B.5 Evaluation/certification .....	26
6B.6 Enseignants .....	26
6B.7 Statistiques .....	27
<b>7. EDUCATION DES ADULTES</b> .....	<b>28</b>
7.1 Cadre politiques et législatif spécifique .....	28
7.2 Gestion/organisations concernées .....	29
7.3 Financement.....	30
7.4 Ressources humaines.....	30
7.5 Organisation .....	30
7.6 Services de guidance et de conseils/orientation.....	32
7.7 Evaluation, valorisation et reconnaissance.....	32
7.8 Statistiques.....	32

# INTRODUCTION

---

L'Europe se caractérise par des systèmes d'enseignement et de formation très diversifiés. Pour rendre compte de cette diversité, EURYDICE, le réseau d'information sur l'éducation en Europe, en coopération avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) et la Fondation européenne pour la formation (ETF) met régulièrement à jour un ensemble de monographies nationales intitulé *Structures des systèmes d'enseignement, de formation professionnelle et d'éducation des adultes en Europe*.

Dans ces présentations par pays, le lecteur trouvera des informations de base sur l'administration et la structure de chaque système d'enseignement et de formation professionnelle initiale à tous les niveaux (du préprimaire au supérieur). Il trouvera aussi une description de la formation professionnelle initiale en alternance et de l'éducation et la formation des adultes dans le contexte de l'éducation tout au long de la vie. La formation – initiale et continue – des enseignants et leur statut sont également évoqués.

L'information est présentée sur base d'une structure commune afin de faciliter les comparaisons entre les pays, tout en assurant la mise en évidence des particularités de chaque système.

Chaque description nationale est précédée d'un diagramme du système éducatif. Là aussi, une présentation commune entre les pays a été recherchée afin de faciliter la lecture transversale de ces informations et leur comparaison.

Le premier chapitre est consacré à une brève présentation du pays concerné, aux principes de base qui régissent l'enseignement et la formation, à la répartition des compétences et à des informations plus spécifiques (administration, inspection, financement, écoles privées et organes consultatifs). Les grandes réformes des systèmes éducatifs sont aussi évoquées.

Les autres chapitres sont successivement consacrés à l'éducation préprimaire, à l'enseignement obligatoire et post-obligatoire (général, technique et professionnel, entièrement dispensé en milieu scolaire). L'organisation de ces chapitres dépend chaque fois du contexte national. Là où l'éducation préprimaire n'est pas séparée dans les faits de l'enseignement primaire, ou lorsque l'enseignement obligatoire couvre des niveaux différents, aucune division artificielle n'a été créée. On trouvera pour tous les pays une brève description des objectifs et de la structure du niveau d'enseignement concerné, suivie de rubriques consacrées au programme, à l'évaluation, aux enseignants et aux statistiques.

La formation professionnelle initiale en alternance fait l'objet d'un chapitre à part entière. Elle inclut toutes les formes d'éducation et de formation des jeunes qui ne sont pas essentiellement dispensées en milieu scolaire couvrant ainsi les modèles de formation duale, de formation en alternance ainsi que toute autre initiative ou expérience avec une forte composante d'expérience en emploi.

Vient ensuite le chapitre consacré à l'enseignement supérieur. À une description globale, s'ajoutent les rubriques suivantes: admission, frais d'études, année académique, cours, diplômes et évaluation. Les éventuelles initiatives mises en place dans le cadre du processus de Bologne y sont présentées.

Le dernier chapitre traite de l'éducation continue et la formation des adultes (que ce soit au sein ou en dehors du marché du travail, pour des personnes employées ou non). Il fournit une information sur le cadre politique, législatif et financier de ce type d'éducation, sur les autorités concernées et leurs responsabilités respectives, ainsi que sur l'organisation de la formation des adultes (types d'institutions, conditions d'accès, objectifs des programmes, cursus et assurance qualité). Une brève description sur les services de guidance et de conseil, ainsi que sur les questions d'évaluation et d'accréditation, dont la valorisation des apprentissages non formels est également proposée.

La situation des enseignants est abordée dans une section spécifique pour chaque niveau d'enseignement. Le lecteur trouvera également quelques statistiques nationales sur le nombre d'élèves, d'étudiants, d'enseignants et d'établissements d'enseignement et, quand ces chiffres sont disponibles, sur les taux d'encadrement, de fréquentation, de réussite ou encore sur les choix des filières ou d'options.

Sur base d'un guide commun de contenu, ces présentations par pays ont été rédigées par les unités nationales du réseau EURYDICE. L'information sur la formation professionnelle initiale en alternance et sur l'éducation des adultes a été élaborée en étroite collaboration avec les membres du réseau REFER du CEDEFOP (pour les pays de l'Union et de l'AELE/EEE) et les Observatoires nationaux de la Fondation européenne pour la Formation (ETF) pour les 12 pays candidats. Nous les remercions tous vivement, ainsi que les personnes qui ont été impliquées dans ce travail au sein de l'Unité européenne d'EURYDICE à Bruxelles, du CEDEFOP à Thessalonique et de l'ETF à Turin pour leur contribution précieuse à cette information de base essentielle à une meilleure connaissance des systèmes d'enseignement et de formation en Europe.

Étant donné le nombre de pays désormais couverts <sup>(1)</sup> et le volume des données disponibles, la description de chaque système d'enseignement et de formation est uniquement disponible électroniquement sur le site du réseau EURYDICE (<http://www.eurydice.org>), ce qui facilite sa diffusion au plus grand nombre et permet une mise à jour plus régulière.

Patricia Wastiau-Schlüter  
Chef de l'unité européenne  
d'EURYDICE

Johan van Rens  
Directeur  
CEDEFOP

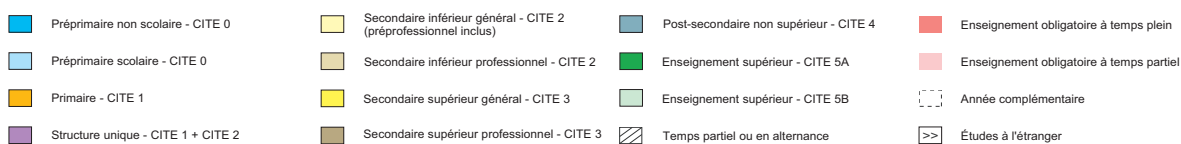
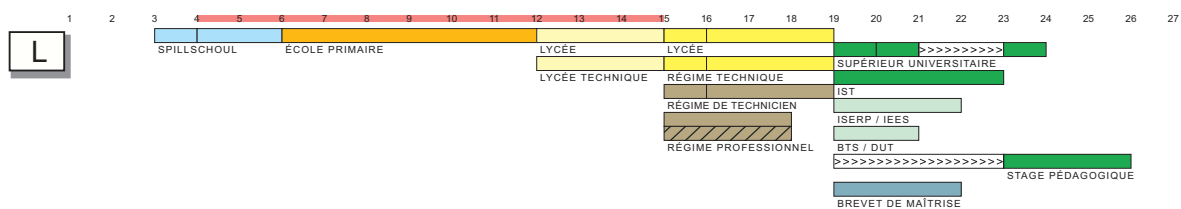
Peter de Roij  
du Directeur de l'ETF

Juin 2003

---

(<sup>1</sup>) Les 30 pays européens participant au programme communautaire en matière d'éducation, Socrates.

## Organisation du système d'enseignement au Luxembourg, 2003/2004



Source: Eurydice.

### Notes:

Pour certaines formations (médecine, pharmacie, lettres, sciences humaines), les études à l'étranger s'imposent dès la fin de la première année universitaire.

Cette structure va être revue selon les critères du processus de Bologne avec la création de l'Université de Luxembourg.

# 1. COMPETENCES ET ADMINISTRATION

---

## 1.1 Cadre général

---

Situé au cœur de l'Europe, le Luxembourg fait frontière avec la Belgique, l'Allemagne et la France. Avec une superficie de 2.586 km<sup>2</sup>, il est le plus petit Etat de l'Union Européenne.

Le Luxembourg est une monarchie constitutionnelle sous le régime de la démocratie parlementaire. Le Luxembourg est traditionnellement administré par des gouvernements de coalition formés par 2 des 3 partis dominants, à savoir le parti chrétien social, le parti socialiste et le parti démocratique, de tendance libérale. Depuis la nouvelle coalition gouvernementale, deux ministères se partagent l'éducation et l'enseignement: le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et le Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le Luxembourg est légalement un pays trilingue. La Loi du 24 février 1984 précise que la langue nationale est le luxembourgeois («lëtzebuergesch»), un dialecte franco-mosellan qui est la langue vernaculaire pour toute la population luxembourgeoise. La langue de la législation est le français et les langues administratives et judiciaires sont le français, l'allemand et le luxembourgeois.

Au 1er janvier 2001, la population compte 439.500 habitants, soit plus de 3,5% d'augmentation par rapport au dernier recensement général de la population (mars 1991).

La population étrangère résidant au Luxembourg dépasse actuellement 166.500 personnes, soit plus de 3% de la population totale (à comparer aux 17% pendant les années 1960). Les étrangers installés au Luxembourg sont massivement (à raison de plus de 90%) des ressortissants de pays de l'UE, pour l'essentiel originaires du Portugal et de l'Italie. Notons encore que la part des étrangers dans la population active résidente dépasse en 1991 les 30% (contre moins de 19% au début des années 1960). De plus, ce chiffre ne reflète que partiellement le rôle des étrangers dans la vie économique luxembourgeoise, car il faut aussi prendre en considération l'afflux massif de

frontaliers français, belges et allemands depuis 1980. Les travailleurs frontaliers dépassent actuellement 45.000 (contre 8 200 en 1975). Ainsi, sur une population active totale de environ 198.000 personnes, la part des étrangers (immigrés et frontaliers) frise les 106.000 personnes, soit près de 54%. Entre 1966 et 1992, cette participation étrangère a doublé en proportion.

Au sein de l'UE, le Luxembourg a un niveau de vie des plus élevés. Ainsi, le PIB aux prix du marché est avec 31531 Standards de Pouvoir d'Achat (SPA) le plus élevé d'Europe, devant le Danemark, la Belgique et l'Autriche. L'économie luxembourgeoise est axée de plus en plus sur les services. Le taux de chômage est traditionnellement très bas, oscillant autour de 3%.

## 1.2 Bases du système d'enseignement et de formation: principes – législation

---

L'article 23 de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg déclare:

«L'Etat veille à ce que tout Luxembourgeois reçoive l'instruction primaire qui sera obligatoire et gratuite. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la Loi.

Il crée des établissements d'instruction moyenne et les cours d'enseignement supérieur nécessaires. Il crée également des cours professionnels gratuits.» Le système d'enseignement luxembourgeois est marqué par un fort degré de centralisation et les principes de l'universalité («l'obligation») et de la gratuité imprègnent la législation luxembourgeoise. La laïcité, par contre, ne faisait pas partie des principes-clés du système luxembourgeois, car l'enseignement religieux restait prépondérant jusqu'en 1998 au niveau de l'enseignement primaire.

### 1.3 Répartition des responsabilités pour l'organisation et l'administration du système d'enseignement et de formation

---

Toutes les voies de l'enseignement sont régies par des lois, des règlements grand-ducaux ou des règlements ministériels. La grande majorité des établissements scolaires sont publics. Le système administratif peut raisonnablement être considéré comme centralisé, les questions principales étant décidées au niveau national. En termes de programmes, d'objectifs généraux, certification... la législation et l'orientation de tous les niveaux de l'enseignement et de la formation sont décidés au niveau ministériel.

En raison de l'exiguïté du territoire, seuls les niveaux local et national, voire directement les établissements scolaires, ont une incidence sur l'organisation et l'administration de l'enseignement.

Pour l'éducation préprimaire et l'enseignement primaire, l'administration relève d'un partage des tâches entre le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et les communes.

Pour l'enseignement post-primaire, la hiérarchisation des responsabilités va directement du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports aux établissements scolaires.

Pour l'enseignement supérieur, la responsabilité est partagée entre le Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et les établissements d'enseignement supérieur.

Au niveau de la formation professionnelle continue, la situation est plus complexe en raison du rôle joué par les entreprises et les partenaires sociaux. Notons aussi que les dispositions sur la formation professionnelle continue de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prévoient la possibilité pour les communes d'organiser des activités de formation professionnelle continue.

Les partenaires sociaux sont consultés sur certaines matières relatives à l'enseignement secondaire technique et à la formation professionnelle, par l'intermédiaire des chambres professionnelles. Ils jouissent de compétences juridiques étendues en ce qui concerne le système d'apprentissage.

### 1.4 Evaluation de la qualité

---

Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont des fonctionnaires de l'Etat qui dépendent directement du Ministre de l'Education nationale. Ils doivent veiller à l'exécution des lois et règlements concernant l'éducation préprimaire et l'enseignement primaire et à l'application des programmes d'études déterminés par le Ministère de l'Education nationale. A cet effet ils visitent régulièrement les écoles situées dans leur ressort géographique. Il n'existe pas de directeurs d'établissements ni au niveau du préprimaire, ni au niveau du primaire. Les enseignants sont directement soumis au contrôle des inspecteurs.

Le contrôle et l'inspection au niveau de l'enseignement post-primaire sont assurés par le directeur des établissements scolaires. Par rapport au personnel enseignant, le directeur joue un rôle identique à l'inspecteur de l'enseignement primaire.

### 1.5 Financement

---

Pour l'exercice 2002, le budget de l'Education nationale s'élève à 637 millions d'EUROS (contre 559 millions en 2001). Le pourcentage des dépenses ordinaires de l'Education nationale par rapport au total des dépenses de l'Etat est pour le budget 2002 de 10,28% (contre 9,85% en 2001).

Au niveau de l'éducation préprimaire et l'enseignement primaire, le financement se répartit entre l'Etat et les communes. Notamment, les salaires des enseignants incombent pour 2/3 à l'Etat et pour 1/3 à la commune. Les manuels scolaires sont gratuits au niveau de l'enseignement primaire.

Le financement de l'enseignement public post-primaire au Luxembourg est assuré par l'Etat sur base d'un budget établi par le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Le financement de l'enseignement supérieur est sous la responsabilité du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le Luxembourg applique le principe de la gratuité de l'enseignement public.



## 1.6 Organes consultatifs et de participation

---

Les partenaires sociaux agissent essentiellement par le biais des chambres professionnelles:

- 1) la Chambre de Commerce: patrons du commerce et de l'industrie
- 2) la Chambre des Métiers: patrons du secteur artisanal
- 3) la Chambre des Employés Privés: salariés du statut de l'employé
- 4) la Chambre du Travail: salariés du statut de l'ouvrier
- 5) la Chambre d'Agriculture: les patrons du monde agricole, viti-vinicole et horticole
- 6) la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics: compétente notamment pour toutes les dispositions ayant trait au personnel enseignant.

La participation se fait à plusieurs niveaux:

### Au niveau de la formation professionnelle en général

Pour ce qu'il en est du plan législatif et réglementaire, tout projet de loi ou de règlement, avant d'être soumis aux instances législatives, est avisé par les chambres professionnelles représentant le patronat et les salariés. Sur base de ces avis, le gouvernement prend ses décisions.

### Au niveau de l'apprentissage

Dès la mise en œuvre d'un apprentissage systématique en 1929, le pouvoir politique a délégué des compétences légales très larges aux chambres professionnelles dans ce domaine.

Ainsi:

- les chambres professionnelles avec l'Administration de l'Emploi (Ministère du Travail) et le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports déterminent les professions sujettes à l'apprentissage ainsi que la durée obligatoire de ce dernier;
- elles confèrent et retirent le droit de former des apprentis et fixent les conditions qu'une entreprise doit remplir pour pouvoir former des apprentis;
- elles établissent les formules de contrats

d'apprentissage qui sont contraignants pour les parties sous peine de nullité;

- elles établissent les programmes de formation en milieu de travail et font inscrire l'apprenti aux cours d'un lycée technique;
- dans le cas de résiliation du contrat, l'accord des chambres professionnelles est requis et, dans certains cas, les chambres seules peuvent dénoncer le contrat;
- elles doivent approuver la prorogation du contrat;
- le contrôle et la surveillance de l'apprentissage leur sont confiés;
- elles arrêtent les programmes de l'examen de fin d'apprentissage, proposent au Ministre les membres pour les commissions d'examen et délivrent le certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) et le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

### Au niveau de l'enseignement secondaire

Les chambres professionnelles sont activement associées à la formation en milieu scolaire:

- par le biais de conseillers à l'apprentissage, elles contribuent à la synchronisation des formations théoriques et pratiques et veillent à ce que la formation, tant à l'entreprise qu'à l'école, soit constamment adaptée à l'évolution technique;
- elles font partie des commissions de coordination;
- elles collaborent à l'élaboration des programmes de théorie professionnelle et de formation pratique;
- elles peuvent se faire représenter lors des délibérations du conseil de classe.

### Au niveau de la maîtrise

Dans le secteur de l'artisanat est organisée une formation qui mène au brevet de maîtrise. Ce brevet permet de s'établir à titre d'indépendant et de former des apprentis conformément aux dispositions légales en matière de droit d'établissement et d'apprentissage.

Les cours préparatoires au brevet de maîtrise comprennent des cours de gestion, des cours de technologie comportant la théorie professionnelle et pratique professionnelle et des cours de pédagogie appliquée.

Pour être inscrit aux cours, le candidat doit être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou présenter des pièces

justificatives jugées équivalentes par le Ministère.

Parmi les principales commissions institutionnalisant la consultation et la participation des différents acteurs de la vie sociale, il a lieu de mentionner:

- Le Conseil Supérieur de l'Education nationale;
- Le Conseil d'éducation au niveau des établissements;
- Les Commissions des programmes;
- La Commission de coordination de l'enseignement secondaire technique;
- La Commission permanente de consultation ayant pour objet de conseiller le Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et le Ministre de la Santé en matière de formation, de statuts et de règles de l'exercice des professions de santé.

Aussi le système d'évaluation des écoles privées est-il pratiquement identique à celui des établissements publics. L'exception est constituée par l'Ecole Waldorf et, bien sûr, les écoles étrangères qui connaissent leur propre système d'évaluation et de certification.

Remarquons que les parents contribuent, en principe, au financement des écoles privées.

## 1.7 Secteur privé

---

Contrairement à d'autres pays, les alternatives pédagogiques pour les parents et les élèves se réduisent au Luxembourg à grosso modo quatre possibilités:

- les établissements confessionnels;
- l'école privée Waldorf;
- les écoles internationales;
- l'enseignement offert dans les pays limitrophes.

Les établissements d'enseignement privés ne sont pas soumis à la surveillance directe du Ministère de l'Education nationale comme le sont les écoles publiques dont le directeur est directement responsable envers l'autorité supérieure.

Ainsi les écoles privées ont leur propre administration (direction, secrétariat, enseignants) qui ne dépend pas du ministère susmentionné.

Toutefois, afin de bénéficier des subventions de l'Etat, les écoles privées doivent offrir les mêmes programmes que les écoles publiques. Par ailleurs les certifications comme le CATP ou le diplôme de fin d'études secondaires/secondaires techniques ou les diplômes de technicien sont uniquement délivrés par le Ministère de l'Education nationale, les écoles y préparant uniquement.

## 2. EDUCATION PREPRIMAIRE

---

La loi du 10 août 1912 sur l'enseignement primaire stipule que l'enseignement est «gratuit (chapitre 8.) et obligatoire (chapitre 1.)» pour le primaire. L'obligation pour la création de jardins d'enfants n'existe que depuis 1963. Actuellement, tout enfant âgé de 4 ans révolus avant le 1er septembre de l'année en cours est soumis à l'obligation scolaire.

A noter que depuis la rentrée 1998/99, les communes intéressées ont la possibilité de créer une année d'éducation précoce pour les enfants de trois ans.

Il existe au Luxembourg, un enseignement particulier adapté aux besoins spécifiques des enfants handicapés: l'éducation différenciée.

L'éducation préprimaire ne vise pas la transmission d'un savoir précis, mais se veut une éducation globale de la personnalité de l'enfant.

L'éducation préprimaire est dispensée dans les écoles. La configuration de l'école varie d'une commune à l'autre. Elle dépend du nombre d'habitants et, par conséquent, du nombre d'enfants qui fréquentent l'école. Plusieurs classes ainsi que des classes parallèles sont communément regroupées dans un bâtiment. Les effectifs sont assez peu élevés au Luxembourg. La moyenne est de 17-18 enfants par classes.

### 2.1 Organisation

---

Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire est de la responsabilité du ministère.

Il n'existe ni un horaire hebdomadaire strict, ni une durée strictement déterminée pour une leçon. L'organisation du temps scolaire relève de la seule compétence de l'enseignant.

La tâche hebdomadaire des instituteurs préprimaires est de 25 heures/semaine d'enseignement direct et d'une heure pour la formation permanente et la consultation et l'information des parents.

Les enfants sont groupés selon le modèle familial: des enfants d'âges différents se retrouvent au sein d'un même groupe.

Il existe une réglementation relative au nombre maximum d'enfants par adulte. Ce nombre ne peut dépasser 26 enfants.

L'éducation préprimaire est gratuite pour tous (y compris pour les enfants fréquentant l'éducation précoce).

### 2.2 Programmes d'activités

---

Les lignes directrices officielles comprennent, entre autres, les objectifs poursuivis par l'éducation préprimaire, des précisions sur les matières et les contenus à aborder, des recommandations relatives à l'organisation pédagogique et à l'évaluation des progrès des enfants.

La pédagogie est entièrement centrée sur l'enfant: elle est globale et active. Une grande importance est accordée au jeu et à l'adaptation aux différences individuelles.

L'enseignant est libre du choix de ses méthodes et évalue lui-même les progrès des élèves.

### 2.3 Evaluation

---

Il n'existe ni épreuves orales ou écrites, ni de conditions de passage d'une classe à l'autre. L'évaluation fait normalement l'objet de la consultation pour parents.

Il n'y a pas de promotion des enfants au sens propre du terme, car il n'y a pas de programmes scolaires comme dans le primaire. La promotion se fait ici uniquement en fonction de l'âge de l'enfant et de sa maturité générale. Pour entrer dans l'enseignement primaire obligatoire, l'enfant doit avoir atteint l'âge de 6 ans avant le 15 septembre (date de la rentrée des classes).

L'objectif de l'éducation précoce (facultative) est le développement global de l'enfant et plus particulièrement l'apprentissage du luxembourgeois afin de préparer une bonne

intégration scolaire des enfants de tous les milieux, en particulier des enfants étrangers.

## 2.4 Enseignants

---

Chaque classe compte un enseignant à temps plein. S'il n'existe pas à ce niveau d'enseignants spécialisés dans les différentes matières, il y a des moniteurs spécifiquement formés pour des cours tels que la natation et les activités physiques.

Les enseignants sont, en principe, diplômés d'une école d'instituteur. Les enseignants sont, en principe, des fonctionnaires d'Etat.

La formation continue des enseignants est facultative.

## 2.5 Statistiques

---

	1980 /81	1990 /91	1996 /97	1997 /98	2000 /01
Nombre d'élèves	7621	8354	9932	10191	10706
Nombre d'enseignants	428	428	584	613	749

Source: STATEC

## 3. ENSEIGNEMENT/FORMATION OBLIGATOIRE

---

Au Luxembourg, la scolarité est obligatoire jusqu'à 15 ans. Les deux premières années sont constituées par l'éducation préprimaire, les six années suivantes par l'enseignement primaire et les années restantes par l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

### 3A Enseignement primaire

---

Outre l'article 23 de la Constitution, le dispositif législatif repose sur la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, modifiée notamment par la loi 5 août 1963 et la loi du 6 septembre 1983.

La loi du 5 août 1963 distingue l'enseignement primaire proprement dit et l'enseignement complémentaire. L'enseignement primaire porte sur 6 années, à la suite desquelles les enfants pouvaient (avant la suppression récente de cet examen) se présenter à l'examen d'admission à l'enseignement secondaire ou à l'enseignement secondaire technique. Les enfants qui ne réussissaient pas ce passage à une des deux voies de l'enseignement secondaire achevaient leur scolarité obligatoire au niveau de l'enseignement complémentaire. L'enseignement complémentaire était organisationnellement et administrativement relié à l'enseignement primaire. L'enseignement complémentaire a été aboli par la loi du 3 juin 1994 et remplacé par le régime préparatoire intégré dans le cadre de l'enseignement secondaire technique.

Le plan d'études (août 1989) actuellement en vigueur repose sur le principe suivant:

«La véritable vocation de l'école primaire consiste à assurer à chacun une éducation fondamentale, indispensable à tout nouvel apprentissage, à toute formation ultérieure ainsi qu'à l'adaptation à des situations nouvelles. S'il est vrai que les techniques culturelles élémentaires que sont la lecture, l'écriture et le calcul constituent un savoir-faire primordial, une importance tout aussi grande revient au développement des stratégies de pensée, à la faculté de résolution de problèmes et aux techniques de communication. Fait également partie de cette éducation fondamentale le savoir-être, c'est à dire la formation des

attitudes et des comportements adéquats à l'égard de la société, de l'environnement naturel et culturel, de la technologie et de soi-même.»

L'école a pour mission d'aider chaque enfant à devenir un adulte libre et autonome, responsable et solidaire, en développant les aptitudes, les attitudes et les comportements de chaque enfant, en lui faisant acquérir des compétences et en lui transmettant des connaissances fondamentales.

L'école primaire a une tâche d'instruction et une tâche d'éducation.

La configuration de l'école varie d'une commune à l'autre. Elle dépend du nombre d'habitants et, par conséquent, du nombre d'enfants qui fréquentent l'école primaire. Plusieurs classes ainsi que des classes parallèles sont communément regroupées dans un bâtiment. Les effectifs sont assez peu élevés au Luxembourg. La moyenne est de 17-18 enfants par classes.

Suivant la loi du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire: «Tout enfant âgé de six ans révolus avant le premier septembre est admis et doit être inscrit à l'école de son ressort scolaire».

L'enseignement primaire est subdivisé en six années d'études qui sont regroupées en trois niveaux:

- le degré inférieur comprenant les deux premières années;
- le degré moyen comprenant les 3ème et 4ème années;
- le degré supérieur comprenant les 5ème et 6ème années.

#### 3A.1 Organisation de l'établissement

---

L'instituteur dispose d'une marge de liberté assez grande dans la mesure où il respecte le plan d'études pour atteindre le niveau demandé à la fin de chaque année. On ne lui prescrit pas la méthodologie et les outils didactiques. Le ministère met à la disposition des enseignants les moyens didactiques nécessaires.

Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire est de la responsabilité du ministère.

L'inspecteur veille à ce que le programme prescrit soit observé et intervient dans le cas d'élèves individuels à problèmes.

Le Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports édite les manuels scolaires. Le personnel enseignant doit utiliser les manuels scolaires prescrits par le Ministère de l'Education nationale.

### 3A.2 Programme d'études

Mentionnons au préalable les dispositions du Plan d'Etudes pour ce qui est de l'emploi des langues pendant les cours:

«La langue d'enseignement est, en principe, celle du manuel utilisé. C'est-à-dire que l'allemand est employé dans le cours d'allemand, de mathématiques, d'éveil aux sciences et de sciences naturelles, d'histoire, de géographie, d'enseignement religieux et de morale laïque; le luxembourgeois est employé dans le cours de luxembourgeois, le français dans le cours de français. Dans les branches d'expression, l'éducation musicale, l'éducation physique et sportive et les activités créatrices, de même que pour des cours «options et sujets divers», le luxembourgeois peut être employé. Toutefois, les explications écrites sont données et rédigées en allemand. Dans les leçons d'éveil aux sciences, le luxembourgeois peut être employé pendant les travaux d'expérimentation et de manipulation.» (Plan d'Etudes, 1989).

### 3A.3 Evaluation/certification

Au cours des six années de l'enseignement primaire, l'instituteur/trice de chaque classe effectue des évaluations périodiques du travail et de la progression scolaires des élèves. Elles permettent d'établir une sorte de bilan des résultats scolaires de l'élève à la fin de chaque trimestre et décide de son passage dans la classe suivante à la fin de l'année scolaire.

L'instituteur est responsable de l'évaluation. En cas de désaccord de la part des parents, l'inspecteur intervient.

### 3A.4 Progression/guidance/dispositifs de transition

L'admission à l'enseignement préparatoire (classe modulaire du régime préparatoire) de l'enseignement secondaire technique ou à la classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire se fait dorénavant sur la base d'un avis d'orientation qui est fondé sur les critères suivants:

- l'avis des parents;
- l'avis de l'instituteur-titulaire de la classe de 6<sup>e</sup> année d'études primaires sur le développement des compétences de l'élève;
- les notes des bulletins de la sixième année d'études primaires;
- les résultats à une série d'épreuves standardisées à organiser dans le courant de la sixième année d'études primaires.

Les enfants reçoivent en fin d'année scolaire un bulletin récapitulatif de leurs notes qui renseigne sur la réussite des années de l'enseignement primaire.

### 3A.5 Enseignants

Chaque classe compte un enseignant à temps plein. Certaines matières sont enseignées par des enseignants autres que l'instituteur/trice, notamment le cours de religion.

Les enseignants sont, en principe, diplômés d'une école d'instituteur. Les enseignants sont, en principe, des fonctionnaires d'Etat.

La formation continue des enseignants est facultative.

### 3A.6 Données statistiques

	1980 /81	1990 /91	1996 /97	1997 /98	2000 /01
Nombre d'élèves	2859 1	2661 2	2843 7	2909 4	3089 6
Nombre d'enseignants	1929	1740	1844	1882	2185

## 3B Enseignement secondaire obligatoire

---

Au Luxembourg, la distinction essentielle au niveau de l'enseignement secondaire est celle entre l'enseignement secondaire proprement dit et l'enseignement secondaire technique.

L'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique reposent sur des cadres législatifs spécifiques.

La loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire a notamment modifié les structures de l'enseignement en prévoyant une division inférieure de 3 années et une division supérieure de 4 années. Les changements apportés par la loi du 22 juin 1989 introduisent fondamentalement une nouvelle subdivision en trois niveaux, dont le premier niveau couvre les trois dernières années de l'enseignement obligatoire.

L'article 44 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, précise que l'enseignement secondaire prépare, sur base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

Les études secondaires sont organisées en des établissements publics, appelés communément lycées ou lycées techniques. Certains lycées techniques organisent en effet des études secondaires de la division inférieure.

En principe, le choix de l'établissement est libre.

L'enseignement secondaire accueille les classes d'âge à partir de 12 ans. La division inférieure est composée des trois premières années (7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>) et couvre la partie obligatoire de l'enseignement secondaire.

L'admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire se fait dorénavant sur la base d'un avis d'orientation qui est fondé sur les critères suivants:

- l'avis des parents;
- l'avis de l'instituteur-titulaire de la classe de 6<sup>e</sup> année d'études primaires sur le développement des compétences de l'élève;
- les notes des bulletins de la sixième année d'études primaires;
- les résultats à une série d'épreuves standardisées à organiser dans le courant de la sixième année d'études primaires.

Voir chapitre 4.

## 3B.1 Organisation de l'établissement

---

Dans l'enseignement secondaire, l'horaire scolaire comprend 30 leçons hebdomadaires. L'horaire est généralement réparti sur 3 journées «entières» (cours le matin et l'après-midi) et 3 demi-journées (uniquement cours le matin). Un certain nombre de lycées connaissent aussi l'horaire aménagé (notamment en faveur de jeunes sportifs ou de jeunes musiciens) qui prévoit des cours de 8.00 à 14.00 heures avec le samedi libre.

Le matériel didactique est largement imposé par le Ministère de l'Education nationale (l'enseignant ayant parfois le choix entre quelques livres de lecture uniquement).

Au niveau du cycle inférieur de l'enseignement secondaire, la seule différence notable en ce qui concerne l'organisation des classes provient du choix de l'élève en classe de 6<sup>e</sup> entre une section latine et une section moderne (avec langue anglaise).

## 3B.2 Programme d'études

---

Dans la division inférieure de l'enseignement secondaire, le programme et les contenus des cours sont fonctions des sections choisies.

Les enseignants sont tenus de respecter les programmes prédéfinis. Il n'existe cependant pas de prescriptions, au sens strict, des méthodes d'enseignement.

Le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique évite toute spécialisation, il s'agit d'un cycle d'observation et d'orientation. Le régime préparatoire, instauré par la loi du 3 juin 1994, fonctionne en parallèle avec le cycle inférieur. Le régime préparatoire a pour mission de préparer les élèves à un passage ultérieur dans le cycle inférieur ou moyen, régime professionnel, de l'enseignement secondaire technique, ou à l'insertion dans la vie active.

## 3B.3 Evaluation/certification

---

Dans la division inférieure de l'enseignement secondaire, l'évaluation des élèves repose sur

des épreuves périodiques qui portent sur une partie de la matière enseignée. Selon les matières, une, deux ou trois épreuves auront lieu chaque trimestre. Ces évaluations établissent le bilan des résultats scolaires de l'élève à la fin de chaque trimestre et décident de son passage dans la classe suivante à la fin de l'année scolaire.

Les évaluations se font la plupart du temps par écrit (à l'exception de certaines matières où l'écrit est inadéquat) et portent sur une échelle de 60 points. Depuis peu, des examens oraux ont été introduits dans certaines branches spécifiques, notamment en vue de préparer aux examens oraux de l'examen de fin d'études secondaires.

### 3B.4 Progression/guidance/dispositif de transition

---

A l'exception des élèves de la classe de première, le conseil de classe décide, à la fin de l'année scolaire, de la promotion des élèves qui ont passé les examens dans toutes les branches figurant au programme.

Les décisions de promotion se fondent sur le bilan de l'année scolaire. Le bilan se compose des résultats suivants:

- a) les notes dans les branches de promotion,
- b) la somme des coefficients des notes insuffisantes,
- c) la moyenne annuelle pondérée.

Dans la division inférieure de l'enseignement secondaire technique, l'évaluation des élèves repose en principe sur des épreuves périodiques qui portent sur une partie de la matière enseignée. Selon les matières, deux ou trois épreuves auront lieu par trimestre. Ces évaluations établissent le bilan des résultats scolaires de l'élève à la fin de chaque trimestre et décident de son passage dans la classe suivante à la fin de l'année scolaire.

Tous les élèves ayant satisfait à l'obligation scolaire se voient délivrés un certificat. Les élèves qui ont réussi une neuvième classe et les élèves qui, dans la voie modulaire, ont réussi tous les modules reçoivent un certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

### 3B.5 Enseignants

---

Les enseignants, appelés «professeurs», doivent en principe avoir suivi une formation universitaire, avoir été retenus au concours de recrutement et avoir accompli le stage pédagogique. Les enseignants sont des fonctionnaires d'Etat.

L'enseignement secondaire technique emploie de surcroît des maîtres de cours et des maîtres d'enseignement technique.

Les enseignants sont, en principe, spécialisés dans les matières qu'ils enseignent, mais peuvent aussi enseigner d'autres matières.

La formation continue est facultative.

### 3B.6 Données statistiques

---

Dans l'enseignement secondaire (cycle inférieur) il y avait en 2000/2001: 9859 élèves (public et privé)

Nombre d'écoles: 13 lycées et lycées techniques, 3 écoles privées

Nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire technique (cycle inférieur): (année 2000/2001): 10196 (public et privé).

Nombre d'écoles: 13 lycées techniques, 6 écoles privées



## 4. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL ET PROFESSIONNEL POSTOBLIGATOIRE

---

### 4A Enseignement secondaire

---

L'enseignement secondaire accueille les classes d'âge à partir de 12 ans. Le cycle scolaire est de 7 ans. Un cycle complet s'achève donc au plus tôt à l'âge de 19 ans.

La partie post-obligatoire de l'enseignement secondaire est subdivisée en deux niveaux:

- un cycle polyvalent de la division supérieure regroupant la quatrième et la cinquième année (classes de 4e et 5e);
- un cycle de spécialisation de la division supérieure regroupant les deux dernières années (classes de 2e et de 1e).

L'article 44 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, précise que l'enseignement secondaire prépare, sur base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

Avec la fin de la période d'obligation scolaire, l'élève a satisfait à son obligation scolaire. Cependant, afin d'obtenir une qualification scolaire ou professionnelle, l'élève doit poursuivre ses études dans l'enseignement post-obligatoire.

Dans l'enseignement secondaire général et dans l'enseignement secondaire technique, il suffit que l'élève ait réussi la dernière classe du cycle inférieur respectif (classe de 5e secondaire et classe de 9e secondaire technique).

Au niveau de l'enseignement secondaire technique, la réussite d'une classe de 9e déterminée (il existe 3 filières différentes) détermine les possibilités de choix ultérieures de l'élève (en vue de l'admission soit au régime technique, au régime de technicien ou au régime professionnel).

L'enseignement post-obligatoire (public) est gratuit.

### 4A.1 Organisation de l'établissement

---

Les études secondaires sont organisées en des établissements publics, appelés communément lycées ou lycées techniques.

En principe, le choix de l'établissement est libre.

Dans l'enseignement secondaire (cycles moyen et supérieur), l'horaire scolaire comprend selon les classes et les sections entre 28 et 31 leçons hebdomadaires.

L'organisation générale est identique à celle du cycle inférieur (même nombre de semaines de cours et congés scolaires).

L'évaluation se fait aussi d'après des critères identiques. Les manuels sont prescrits par le Ministère de l'Education nationale (choix restreint au niveau des manuels de lecture).

L'enseignement secondaire (cycle supérieur) est organisé en cours du jour et, pour un nombre limité de sections, en cours du soir par le Service de la Formation des Adultes du Ministère de l'Education nationale

### 4A.2 Programme d'études

---

Le programme et les contenus des cours sont fonctions des sections choisies.

Les enseignants sont tenus de respecter les programmes prédéfinis. Il n'existe cependant pas de prescriptions, au sens strict, des méthodes d'enseignement.

### 4A.3 Evaluation/certification

---

L'évaluation des élèves repose sur des épreuves périodiques qui portent sur une partie de la matière enseignée. Selon les matières, une,

deux ou trois épreuves auront lieu chaque trimestre. Ces évaluations établissent le bilan des résultats scolaires de l'élève à la fin de chaque trimestre et décident de son passage dans la classe suivante à la fin de l'année scolaire.

Les évaluations se font la plupart du temps par écrit (à l'exception de certaines matières où l'écrit est inadéquat) et portent sur une échelle de 60 points. Depuis peu, des examens oraux ont été introduits dans certaines branches spécifiques, notamment en vue de préparer aux examens oraux de l'examen de fin d'études secondaires.

#### 4A.4 Progression/guidance/dispositif de transition

---

A l'exception des élèves de la classe de première, le conseil de classe décide, à la fin de l'année scolaire, de la promotion des élèves qui ont passé les examens dans toutes les branches figurant au programme.

Les décisions de promotion se fondent sur le bilan de l'année scolaire. Le bilan se compose des résultats suivants:

- a) les notes dans les branches de promotion,
- b) la somme des coefficients des notes insuffisantes,
- c) la moyenne annuelle pondérée.

L'enseignement secondaire est sanctionné après la classe de 1<sup>ère</sup> par un examen de fin d'études secondaires. Cet examen est organisé au niveau national et sa réussite – avec prise en compte des résultats de l'année – donne droit au diplôme de fin d'études secondaires. Il s'agit d'un diplôme délivré par l'Etat luxembourgeois. Le diplôme de fin d'études secondaires donne accès aux études supérieures dans toutes les disciplines.

#### 4A.5 Enseignants

---

Les enseignants, appelés «professeurs», doivent avoir suivi une formation universitaire, avoir été retenus au concours de recrutement et avoir accompli le stage pédagogique. Les enseignants sont des fonctionnaires d'Etat.

Les enseignants sont, en principe, spécialisés dans les matières qu'ils enseignent, mais peuvent aussi enseigner d'autres matières.

La formation continue est facultative, mais elle est sur le point d'être réformée dans le cadre d'une redéfinition de la tâche de l'enseignant.

#### 4A.6 Statistiques

---

Voir partie suivante

#### 4B Enseignement secondaire technique

---

La loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue régit la structure actuelle de l'enseignement secondaire technique.

La partie post-obligatoire de l'enseignement secondaire technique est organisé en deux cycles:

##### Un cycle moyen qui comprend:

- un régime professionnel d'une durée normale de trois ans,
- un régime de la formation de technicien d'une durée normale de deux ans,
- un régime technique d'une durée normale de deux ans;

##### Un cycle supérieur qui comprend:

- un régime de la formation de technicien d'une durée normale de deux ans,
- un régime technique d'une durée normale de deux ans.

L'enseignement secondaire technique a comme vocation première de préparer à la vie professionnelle et, accessoirement au niveau du régime technique et du régime de technicien, à des études supérieures.

La fréquentation de l'enseignement secondaire technique est nécessaire pour l'élève qui désire obtenir une certaine qualification professionnelle.

## 4B.1 Organisation de l'établissement

L'enseignement secondaire technique est mis en oeuvre par des établissements étatiques, dont certains sont spécialisés (lycée technique agricole, hôtelier, santé ...), appelés communément lycées techniques. Certains lycées techniques organisent aussi des études secondaires de la division inférieure.

En principe, le choix de l'établissement est libre.

L'organisation des cours dépend des régimes et des sections d'études. Il y a des cours dirigés, des travaux en groupe, des stages professionnels (point 4B.2).

Comme dans l'enseignement secondaire, il existe des cours du jour et, en partie, des cours du soir.

## 4B.2 Programme d'études

La partie post-obligatoire de l'enseignement secondaire technique est organisée en deux cycles qui comprennent les divisions suivantes:

	Cycle moyen	Cycle supérieur
Régime de la formation de technicien (durée normale de chaque cycle: deux ans)	division administrative et commerciale; division agricole; division artistique; division biologique; division chimique; division électrotechnique; division des professions de la santé et des professions sociales; division génie civil; division hôtelière et touristique; division informatique; division mécanique	division administrative et commerciale; division agricole; division artistique; division chimique; division électrotechnique; division génie civil; division hôtelière et touristique; division informatique; division mécanique
Régime technique (durée normale de chaque cycle: deux ans)	division administrative et commerciale; division agricole; division artistique; division hôtelière et touristique; division des professions de la santé et des professions sociales; division technique générale	division administrative et commerciale; division des professions de la santé et des professions sociales; division technique générale

## 4B.3 Evaluation/certification

L'évaluation des élèves repose en principe sur des épreuves périodiques qui portent sur une partie de la matière enseignée. Selon les matières, deux ou trois épreuves auront lieu par trimestre. Ces évaluations établissent le bilan des résultats scolaires de l'élève à la fin de chaque trimestre et décident de son passage dans la classe suivante à la fin de l'année scolaire.

La loi du 4 septembre 1990 a introduit un nouveau système de critères de promotion dans les classes inférieures du cycle moyen, régime technique et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

### Certification

Le cycle supérieur du régime de la formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national. Aux candidats ayant réussi cet examen, il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder des études techniques supérieures.

Le régime technique du cycle supérieur est sanctionné par un examen organisé sur le plan national. Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires techniques spécifiant la division, le cas échéant la section, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder des études supérieures (notamment universitaires).

En vue de l'accès à des professions réglementées et de l'admission aux emplois du secteur public, les diplômes du régime technique confèrent les mêmes droits que le diplôme de fin d'études secondaires.

## 4B.4 Progression/guidance/dispositif de transition

Voir partie précédente pour plus de détails

## 4B.5 Enseignants

---

Les enseignants, appelés «professeurs», doivent avoir suivi une formation universitaire, avoir été retenus au concours de recrutement et avoir accompli le stage pédagogique. Les enseignants sont des fonctionnaires d'État. L'enseignement secondaire technique emploie de surcroît des maîtres de cours et des maîtres d'enseignement technique.

Les enseignants sont, en principe, spécialisés dans les matières qu'ils enseignent, mais peuvent aussi enseigner d'autres matières.

La formation continue est facultative.

## 4B.6 Statistiques

---

Nombre d'élèves					
1982/ 83	1992/ 93	1996/ 97	1997/ 98	1998/ 99	2000/ 01
Enseignement secondaire technique *					
16016	13183	19020	20039	20763	21359
Enseignement secondaire général					
9120	8712	9463	9553	9471	10196
Enseignement secondaire technique (concomitants, compris dans EST)					
Pas de données	1942	2098	2224	2366	2670

\* enseignement privé compris, régime préparatoire compris à partir de 1994/95

Nombre d'enseignants Secondaire (+ universitaire)				
1980/81	1990/91	1996/97	1998/99	2000/01
1944	2269	2674	2743	3125

Source: STATEC

## 5. ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE EN ALTERNANCE

---

### 5.1 Organisation

---

Le système de formation professionnelle initiale du Grand-Duché de Luxembourg repose historiquement sur la loi du 5 janvier 1929 et sur l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, rendant obligatoire la scolarisation à temps partiel des apprentis. La loi du 1er décembre 1953 crée l'enseignement professionnel généralisé et stipule que «l'enseignement professionnel préparatoire aux examens d'aptitude professionnelle est donné aux apprentis de l'artisanat, du commerce et de l'industrie» dans une école ou un centre d'enseignement professionnel.

La loi du 21 mai 1979 portant organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, modifiée par la loi du 30 mai 1984, structure pour la première fois l'ensemble de la législation existante et crée l'enseignement secondaire technique. Elle porte tant sur l'organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique, que sur l'organisation de la formation professionnelle continue. Elle a le mérite de faire de l'enseignement technique un système coordonné, en uniformisant les structures et en créant des équivalences entre les diplômes des différentes voies de formation.

Les principales orientations de la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue consistent à amener plus de jeunes à une formation professionnelle certifiée, de garantir une meilleure orientation, de revaloriser la formation professionnelle et de préparer l'horizon 2000. Par la loi du 3 juin 1994, l'ancien enseignement complémentaire, s'adressant aux jeunes ne pouvant suivre ni l'enseignement secondaire général, ni l'enseignement secondaire technique, a été intégré dans la structure de l'enseignement secondaire technique sous forme de régime préparatoire. Par cette réforme, l'accès de ces jeunes à une formation diplômante a été facilité.

### 5.2 Etablissements de formation initiale/professionnelle

---

La formation initiale/professionnelle ne dispose donc pas de structure autonome, elle est intégrée dans le système de l'enseignement secondaire professionnel post-obligatoire.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire technique, le régime professionnel correspond au cycle moyen et propose un apprentissage en alternance entre une formation pratique dans l'entreprise et un enseignement scolaire assuré par un lycée technique. Il couvre toute une panoplie de métiers des domaines industriel, artisanal et commercial. La formation s'étend en général sur trois années et est sanctionnée par le Certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP).

### 5.3 Programme d'études

---

Le régime professionnel d'une durée normale de trois ans comprend les divisions suivantes: l'apprentissage agricole; l'apprentissage artisanal; l'apprentissage commercial; l'apprentissage hôtelier et touristique; l'apprentissage industriel; l'apprentissage ménager; l'apprentissage des professions de la santé et des professions sociales.

### 5.4 Evaluation/certification

---

Depuis 1991, le régime professionnel offre un apprentissage à deux degrés dont le 1er degré, d'une durée normale de deux ans, confère une semi-qualification professionnelle sanctionnée par un Certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP). Le 2e degré d'apprentissage confère aux détenteurs du CITP le complément de qualification requis pour

l'obtention du CATP. Il est organisé soit dans le cadre du régime professionnel, soit dans le cadre de la formation professionnelle continue. Cet apprentissage à deux degrés s'adresse aux jeunes qui éprouvent des difficultés d'apprendre les matières théoriques alors qu'ils sont en mesure d'assimiler normalement les connaissances et aptitudes professionnelles pratiques.

De plus, le Certificat de capacité manuelle (CCM) a été introduit pour les élèves dont les résultats obtenus avant l'entrée en apprentissage ou au cours de leur apprentissage font apparaître que les objectifs du régime professionnel ne pourront être atteints dans les délais impartis par la loi. Cette filière concomitante porte sur le même nombre d'années et le même programme d'apprentissage pratique que ceux menant au CATP dans les professions et les métiers respectifs, sauf que les élèves suivent un programme allégé en ce qui concerne la théorie professionnelle.

## 5.5 Orientation

Pour les détenteurs d'un Certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP), il est possible de fréquenter des formations menant au brevet de maîtrise. Selon les dispositions de la loi du 11 juillet 1996 fixant les conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise, l'admission aux épreuves de pratique professionnelle requiert que le candidat soit âgé de 21 ans, peut se prévaloir d'une expérience de trois ans dans le métier en question après l'obtention du CATP.

Les détenteurs du brevet de maîtrise portent le titre de maître-artisan dans le métier respectif et sont habilités à s'établir dans le secteur de l'artisanat à titre d'indépendant et à former des apprentis conformément aux dispositions légales en matière de droit d'établissement et d'apprentissage. Le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise et des examens de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, assisté du directeur adjoint. Les cours préparatoires théoriques et pratiques pour l'obtention du brevet de maîtrise, qui sont par ailleurs obligatoires, sont organisés par la Chambre des métiers.

## 5.6 Programme d'études

Dans l'enseignement secondaire technique il y a, à côté des professeurs (qui doivent tous avoir suivi une formation universitaire), des maîtres de cours spéciaux (p.ex en mercéologie ou dans le domaine paramédical) qui doivent avoir obtenu une qualification scolaire (enseignement supérieur de type court) et des maîtres de cours pratiques (titulaires d'un brevet de maîtrise professionnelle).

Ce sont également des fonctionnaires de l'Etat qui ont suivi après leurs formation initiale un stage pédagogique à Luxembourg.

**Il n'y a pas de formation en cours d'emploi.**

## 5.7 Statistiques

Nombre d'élèves	1997/98	1998/99
Total	20039	20763
Cycle inférieur	9927	10168
Cycle moyen	3752	4082
Cycle supérieur	6360	6513
Apprentis	2224	2366

## 6. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

---

L'histoire de l'enseignement supérieur, d'une part, est marquée par l'absence d'une structure universitaire complète et, d'autre part, se confond avec l'historique de différentes formations nécessitant la création d'établissements scolaires spécialisés.

Le Luxembourg ne disposant pas d'un cycle universitaire complet, les étudiants désireux de faire des études universitaires doivent inévitablement s'inscrire auprès d'une université étrangère.

Depuis 1996, le Luxembourg s'est doté d'une loi portant réforme de l'enseignement supérieur qui apporte une plus grande structuration au niveau de l'enseignement supérieur et donne une plus forte autonomie aux établissements.

### 6A Enseignement de niveau supérieur non universitaire

---

Plusieurs types d'enseignement supérieur non-universitaire sont offerts:

- Le Brevet de technicien supérieur (BTS), dont la durée est de deux années au plus, est organisé dans quelques établissements d'enseignement secondaire technique.
- Dans le domaine éducatif et socio-éducatif, l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP) dispense une formation de trois années s'adressant aux futurs instituteurs de l'enseignement primaire et de l'éducation préprimaire, tandis que l'Institut d'études éducatives et sociales (IEES) offre une formation pour futurs éducateurs et éducateurs gradués, soit sous forme d'un régime de formation à plein temps (trois années), soit un régime de formation en cours d'emploi complémentaire à une activité professionnelle socio-éducative qui comporte au moins un mi-temps (six années d'études).
- Une formation dans le domaine de l'ingénierie industrielle peut être poursuivie à l'Institut supérieur de technologie (IST). L'IST correspond à un établissement

d'enseignement supérieur dont le statut est régi à partir du 1er septembre 1997 par la loi du 11 août 1996. Les missions de cet institut sont entre autres de dispenser une formation initiale et continue et de faire de la recherche scientifique dans le domaine de l'ingénierie industrielle. Correspondant aux «Fachhochschulen» allemandes, l'institut offre des formations, d'une durée de quatre ans, dans les domaines du génie civil, de l'électrotechnique, de l'informatique appliquée et de la mécanique.

- Les études supérieures de gestion, appelées traditionnellement Cycle court, par contre, correspondent à un enseignement universitaire organisé par le Centre universitaire de Luxembourg (CUNLUX) et ont pour but de former des cadres moyens en gestion et en informatique. Suite à la réforme de l'enseignement supérieur, le CUNLUX a été transformé par la loi du 11 août 1996 en établissement privé doté de la personnalité juridique dont le but consiste également à organiser des études supérieures de courte durée (deux ans) à finalité professionnelle dans différents domaines.

### 6A.1 Conditions d'admission

---

#### Le brevet de technicien supérieur (BTS)

Les détenteurs d'un diplôme de technicien, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques et d'un diplôme de fin d'études secondaires sont admissibles à cette formation. La loi prévoit même la possibilité d'accès pour les détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle.

Pour être admissibles en première année aux études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué, les candidats doivent être détenteurs:

- soit du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent;
- soit du diplôme d'éducateur (loi du 6 août 1990);

et faire preuve d'une connaissance suffisante

des trois langues usuelles du pays (luxembourgeois, français et allemand).

Les conditions d'admission pour la formation d'instituteurs sont:

- être détenteurs du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger reconnu équivalent par la législation et la réglementation luxembourgeoises;
- des épreuves préliminaires dans les trois langues usuelles du pays: le luxembourgeois, le français et l'allemand;
- ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans;
- un *numerus clausus* sur la base des résultats obtenus lors de l'examen pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

## 6A.2 Frais d'études/aide aux étudiants

---

Le Luxembourg connaît le principe de la gratuité de l'enseignement public.

L'aide financière peut revêtir la forme de bourses et de prêts avec charges d'intérêts pour les étudiants.

## 6A.3 Année académique

---

L'année académique couvre la période d'octobre à juillet.

Au Centre universitaire et dans les autres institutions d'enseignement supérieur, l'enseignement fonctionne par semestres.

## 6A.4 Cours

---

Les programmes et les contenus des cours sont fonction des sections choisies, certaines incluant des stages pratiques.

1°) Plusieurs sections de BTS sont actuellement prévues comme comptabilité et gestion d'entreprises, secrétariat-bureautique, marketing – commerce international, animateur de dessin d'animation. La formation est d'une durée de deux ans au plus.

2°) Les études préparatoires au diplôme d'éducateur gradué se font à l'IEES soit par un régime de formation à plein temps, soit par un régime de formation en cours d'emploi complémentaire à une activité professionnelle socio-éducative qui comporte au moins un mi-temps.

Le régime à plein temps comprend trois années d'études supérieures, celui en cours d'emploi, 6 années. Les programmes et exigences sont identiques pour les deux régimes. Les études comprennent trois cycles: un premier, à caractère probatoire, et un deuxième qui assure une formation polyvalente notamment dans les domaines des sciences de l'éducation, de la psychologie et des techniques d'expression. Le troisième cycle est consacré essentiellement à la spécialisation.

3°) L'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques dispense une formation de trois années menant au certificat d'aptitude pédagogique (formation des instituteurs de l'enseignement primaire et de l'éducation préprimaire).

Après une première année de formation commune, les candidats qui se destinent à l'enseignement primaire et ceux qui se destinent à l'éducation préprimaire poursuivent leurs études pendant deux années dans deux sections partiellement distinctes.

## 6A.5 Evaluation/certification

---

1°) Les candidats au BTS sont appréciés en fonction de leurs performances individuelles et/ou de celles qu'ils réalisent en équipe. Les résultats théoriques et pratiques dans les différents modules au cours des deux années de formation sont portés en compte pour la délivrance du BTS sur base d'unités et d'un bilan appréciatif au terme de la deuxième année. La deuxième année est sanctionnée par un diplôme de fin d'études appelé «Brevet de Technicien Supérieur». Le diplôme mentionne la spécialité, le niveau atteint en langues et une mention.

2°) Pour la formation d'éducateur gradué, l'évaluation des élèves se fait sous forme d'épreuves en fin de semestre.

En fonction de la section choisie, les étudiants ayant satisfait à l'examen final se voient délivrer par le Ministère le diplôme d'éducateur gradué.

3°) Pour les instituteurs, l'évaluation prend la forme d'épreuves en fin de semestre.



L'étudiant qui satisfait à l'examen final à la suite de ces trois années d'études se voit délivrer par le Ministère le Certificat d'études pédagogiques (option enseignement primaire ou éducation préprimaire).

## 6A.6 Enseignants

---

Voir 6B.6

## 6A.7 Statistiques

---

Voir 6B.7

## 6B Enseignement supérieur universitaire

---

Cet enseignement est organisé dans deux établissements, l'IST et le Centre universitaire de Luxembourg. Les missions principales de ces deux établissements sont d'organiser des études supérieures de courte durée à finalité professionnelle, de dispenser un enseignement supérieur de niveau universitaire (préparant soit aux fonctions d'encadrement technique dans la production, la recherche appliquée et les services, soit à la continuation des études universitaires), de participer à des formations de troisième cycle et d'organiser de telles formations en cas de besoin, d'assurer la formation des formateurs ou d'y participer, d'organiser des formations spécialisées dans le cadre de stages, de participer à la formation professionnelle continue, de développer la recherche scientifique et appliquée dans les domaines qui lui sont propres et d'entretenir les relations avec les milieux économiques et professionnels.

### La formation des ingénieurs

Traditionnellement, l'Institut supérieur de technologie (IST) dispensait une formation de trois années conduisant au diplôme d'ingénieur technicien.

Par la loi du 11 août 1996 sur l'enseignement supérieur, l'Institut supérieur de technologie voit ses missions précisées et élargies. Ainsi, l'Institut, créé par la loi du 21 mai 1979 portant

création d'un institut supérieur de technologie, est transformé en établissement public doté de la personnalité juridique, ce qui lui permet de jouir de l'autonomie financière et administrative, pédagogique et scientifique.

Il est créé le grade d'ingénieur, de niveau universitaire, sous la dénomination d'ingénieur industriel. Ce titre est un titre d'enseignement supérieur équivalent à celui délivré par les «Fachhochschulen» de l'Allemagne.

**Le Centre universitaire de Luxembourg** offre deux types de formations: la première appelée «Cycle court», les secondes, d'une durée de un ou deux ans, offertes par les différents départements.

Une des particularités du système d'enseignement du Grand-Duché était et est certainement l'absence d'un cycle complet d'enseignement universitaire (c.-à-d. d'un cycle d'au moins 4 années). Seule, en effet, une première et, depuis peu, une deuxième année d'étude sont organisées au Luxembourg, appelées cours universitaires. Cet enseignement est organisé au Centre Universitaire de Luxembourg.

En effet, par la loi du 11 août 1996 sur l'enseignement supérieur, le Centre universitaire de Luxembourg (CUNLUX) voit ses missions précisées et élargies. Ainsi, ce Centre, créé par la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers de l'enseignement supérieur, est transformé en établissement public doté de la personnalité juridique, ce qui lui permet de jouir de l'autonomie financière et administrative, pédagogique et scientifique.

Le Centre universitaire de Luxembourg comprend six départements (droit et sciences économiques; lettres et sciences humaines; sciences; études en gestion et en informatique; formation pédagogique; formation juridique).

L'ancien «Cycle court d'études supérieures de gestion» a été réorganisé. Les études de 2 ans se font maintenant dans un nouveau département: le Département des études en gestion et en informatique avec un Diplôme universitaire de technologie (DUT) comme sanction des études.

## 6B.1 Conditions d'admission

---

En principe, il faut être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, de fin d'études secondaires techniques, du baccalauréat européen (délivré par les écoles

européennes) ou d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger reconnu équivalent par le Ministère de l'Education nationale. Les détenteurs du diplôme luxembourgeois de technicien sont admis à la sous-section pour les étudiants ingénieurs du département des sciences, ainsi qu'au cycle court d'études supérieures de gestion.

## 6B.2 Frais d'études/aide aux étudiants

---

Le Luxembourg connaît le principe de la gratuité de l'enseignement public.

L'aide financière peut revêtir la forme de bourses et de prêts avec charges d'intérêts pour les étudiants.

## 6B.3 Année académique

---

L'année académique fonctionne d'octobre à juillet par semestres.

## 6B.4 Cours

---

Le programme des études, les matières enseignées et le nombre d'heures prévues par matière sont fonction des sections choisies.

1°) Le département des études en gestion et en informatique dispense un enseignement à temps plein de deux années, dans différentes sections (informatique de gestion et gestion) et sous-sections (commerce et banque, contrôle et gestion).

2°) Jusqu'en 1997, année de la mise en application de la nouvelle loi, la formation de trois années qui conduisait au diplôme d'ingénieur était organisée dans quatre sections (électrotechnique; génie civil; mécanique; informatique appliquée).

L'IST prépare maintenant au grade d'ingénieur, de niveau universitaire, sous la dénomination d'ingénieur industriel. Les quatre sections ont été renommés en départements (génie civil; génie électrique; informatique appliquée; génie mécanique).

Les études à l'IST préparant à ce grade comprennent deux cycles de chacun quatre semestres. Sur les huit semestres, il y a un semestre de pratique professionnelle et un semestre de travaux de fin d'études.

3°) Les différents départements (droit et sciences économiques, lettres et sciences humaines, sciences) du Centre universitaire de Luxembourg dispensent l'enseignement d'une première année universitaire, voire même, pour certains, d'une deuxième année.

## 6B.5 Evaluation/certification

---

1°) L'évaluation des élèves se fait sur base d'un examen soit en fin de semestre, soit en fin d'année scolaire, et comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

La deuxième année d'études est sanctionnée par un examen de fin d'études. Les candidats qui ont réussi cet examen se voient délivrer le diplôme d'études supérieures de gestion mentionnant la sous-section du candidat.

Sur la base des notes obtenues à l'examen, le candidat admis obtient la mention «très bien», «bien» ou n'obtient pas de mention.

2°) A l'IST, les différentes U.V. (unités de valeur) sont sanctionnées chacune par un examen final. Le diplôme d'ingénieur industriel est délivré aux candidats ayant passé avec succès le deuxième cycle.

3°) Au CUNLUX, l'évaluation repose sur un examen à la fin du semestre ou de l'année académique.

Au terme de l'année académique, les cours universitaires délivrent un certificat aux étudiants qui l'ont accomplie avec succès.

Tout certificat mentionne les matières sur lesquelles ont porté les études.

## 6B.6 Enseignants

---

Les enseignants, appelés «professeurs», doivent en principe avoir suivi une formation universitaire, avoir été retenus au concours de recrutement et avoir accompli le stage pédagogique. Les enseignants sont des fonctionnaires d'Etat.

Certains types d'enseignement sont assumés par des chargés de cours.

Certaines matières sont enseignées par des spécialistes dûment sélectionnés.

## 6B.7 Statistiques

	1980/ 81	1990/ 91	1996/ 97	1997/ 98	1999/ 2000
Institut supérieur de technologie	587	305	298	283	278
ISERP	180	223	326	371	385
Cours universitaires	328	472	398	446	1409
Étudiants luxembourgeois aux universités étrangères*	...	2122	3474	4021	4401
en Belgique*	...	748	1319	1253	1166
en France	...	489	724	688	885

\* d'après le fichier des bourses universitaires

## 7. EDUCATION DES ADULTES

---

L'usage du concept d'éducation des adultes est quelque peu ambigu au Luxembourg. Au sens strict, il renvoie à la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un service de formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de Langues Luxembourg au sein du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. En optant pour cette définition restrictive, seraient exclues toutes les mesures de formation continue organisées pour les employés et/ou les chômeurs par les entreprises, les chambres professionnelles et les ministères.

L'importance croissante accordée à la formation professionnelle continue (FPC) ressort notamment du fait que lors du remaniement ministériel début 1995, le Ministère de l'Education nationale a été rebaptisé très symboliquement Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. De surcroît, une loi a été votée le 22 juin 1999 ayant pour objet notamment le soutien et le développement de la formation professionnelle continue.

### 7.1 Cadre politiques et législatif spécifique

---

Plusieurs textes légaux sont à considérer:

1°) La loi du 19 juillet 1991 portant création d'un service de formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg.

Les missions du service de la formation des adultes se limitent à:

- coordonner la formation offerte aux adultes en cours du soir par l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique, l'Institut supérieur de technologie et le Centre universitaire ainsi que la formation offerte par le Centre de langues;
- organiser un régime adultes ouvrant au moyen de cours du soir l'accès aux diplômes et certificats délivrés par l'enseignement du jour;
- assurer l'instruction de base des adultes résidant au Luxembourg qui en expriment le désir;

- organiser des cours d'intérêt général dans les domaines dits de formation générale et de promotion sociale, soit directement, soit via l'intermédiaire de communes ou associations sans but lucratif répondant à certains critères;

- définir les programmes des cours d'intérêt général et des cours conventionnés pour adultes.

2°) La formation professionnelle continue, pour sa part, trouve ses bases légales dans la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

C'est dans le cadre de cette loi que fut créé le service de la formation professionnelle. Ce service permet au Directeur à la formation professionnelle d'assurer les missions qui lui sont dévolues par la loi dans le cadre de la formation professionnelle et professionnelle continue.

La formation professionnelle continue a pour objectifs:

- d'aider les personnes titulaires d'une qualification professionnelle à adapter celle-ci à l'évolution du progrès technologique et aux besoins de l'économie, à la compléter ou à l'élargir;
- d'offrir aux personnes exerçant une activité professionnelle, soit salariée, soit indépendante, ou à des chômeurs, l'occasion de se préparer aux diplômes et aux certificats visés par la loi du secondaire technique et d'obtenir une qualification professionnelle dans un système de formation accélérée;
- d'appuyer et de compléter, sur proposition des chambres professionnelles concernées, l'apprentissage pratique dispensé en entreprise.

La loi précise que la formation professionnelle continue peut être organisée par:

- 1) le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle;
- 2) les chambres professionnelles;
- 3) les communes;
- 4) les associations privées agréées individuellement à cet effet par le Ministre.

3°) Dans le souci de restructurer et de dynamiser la formation professionnelle, le gouvernement a créé par la loi du 1er décembre 1992 un établissement de droit public pour le développement de la formation professionnelle continue: l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC). Cet Institut a pour mission de participer à l'élaboration de concepts de formation professionnelle continue et à la réalisation de certains objectifs définis à l'article 46 de la loi du 4 septembre 1990.

L'INFPC fonctionne sur la base du règlement grand-ducal du 4 février 1993 fixant le fonctionnement de l'établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue. L'Institut est chargé d'entreprendre des activités de formation professionnelle continue, de développement et de transfert de compétences visant à promouvoir le progrès technologique et l'innovation pédagogique en matière de formation professionnelle continue.

4°) La loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle est destinée à fournir une assise légale au Pacte National de l'Emploi, établi par le Gouvernement et les partenaires sociaux dans le cadre national de coordination tripartite. Cette loi prévoit notamment une disposition d'indemnisation financière pour les entreprises qui prennent des élèves en stage, l'encadrement psycho-socio-éducatif des demandeurs d'emploi, surtout à destination de ceux émergeant de publics à difficultés, des dispositions pour favoriser l'approche du sur-mesure, etc.

5°) Finalement, après de longues négociations, a été votée le 22 juin 1999 la loi ayant pour objet notamment le soutien et le développement de la formation professionnelle continue.

C'est dans le domaine de la formation professionnelle continue que les changements les plus notables sont à noter. La loi-cadre est entrée en vigueur le 1er janvier 2000. Elle trace un champ d'application de la formation continue et repose sur quatre piliers:

- l'accès collectif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'entreprise;
- le droit d'établissement des organismes de formation continue;
- la subvention directe ou la déduction fiscale pour les projets ou plans de formation d'entreprises;
- la protection de l'investissement en formation pour les entreprises.

6°) Pour étayer d'un point de vue législatif les

dispositions énoncées dans le cadre du Plan d'action national (PAN), il a été voté la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Il s'agit d'une approche préventive du chômage par la détermination des profils de compétences des demandeurs d'emploi, accompagnée d'un certain nombre de mesures d'encadrement individualisées, notamment des mesures de formation spécifiques. En ce qui concerne les mesures en faveur de l'emploi des jeunes, il s'agit en premier lieu du stage-insertion dont le but est d'assurer aux jeunes demandeurs d'emploi une initiation à la pratique professionnelle en entreprise. En deuxième lieu, sont prévus des Contrats d'auxiliaires temporaires (CAT) qui comprennent des périodes alternées de formation pratique et de formation théorique et destinés aux secteurs public et privé. Dans le secteur public, les CAT permettent la création d'emplois temporaires pour les jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre d'activités d'intérêt général. Des mesures complémentaires visent également à assurer l'égalité des chances.

## 7.2 Gestion/organisations concernées

La loi de l'enseignement secondaire technique du 4 septembre 1990, qui porte également sur la formation professionnelle continue, a créé notamment le Service de la formation professionnelle (SFP) auprès du ministère de l'Éducation nationale. La loi prévoit que la formation professionnelle continue organisée par le ministère se fera dans les établissements du Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC).

Les activités du CNFPC, organisées dans les centres d'Esch-sur-Alzette et d'Ettelbruck, se situent à plusieurs niveaux et s'adressent à un public-cible d'adultes en formation sociale, en formation continue ou en formation de recyclage, et à de jeunes en formation d'insertion ou de recyclage. Par ailleurs, une partie des activités du CNFPC s'adressent aux salariés des entreprises.

Le Service de la formation des adultes (SFA) du ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports (MENFSP) organise des cours pour adultes depuis 1965 et a été créé officiellement par la loi du 19 juillet 1991.

Le Centre de langues, qui dépend directement du Service de la formation des adultes, a pour mission de dispenser des cours de langue pour

permettre à toute personne d'acquérir la faculté de compréhension et d'expression indispensable à l'intégration dans la vie sociale, économique et culturelle du Luxembourg. Cette mission est particulièrement importante, vu le multilinguisme de la vie économique et la présence d'une proportion très importante d'employés étrangers.

L'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (INFPC) a été créé par la loi du 1er décembre 1992 dans le but de développer des activités d'initiation, de recyclage, de reconversion, de perfectionnement professionnels et en assurant la réalisation de projets dans l'intérêt du progrès technologique et de l'innovation pédagogique. Cependant, après un démarrage plus que difficile, il semble s'établir actuellement une discussion quant aux finalités futures de cet institut.

Le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a institué par règlement ministériel du 16 septembre 1996 un comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite. Ce comité est appelé à émettre son avis préalablement à la prise de mesures nécessaires dans le cadre de la formation professionnelle initiale et continue pour établir une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie luxembourgeoise. Il assure la coordination des actions des départements ministériels concernés, notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle. Ses travaux se basent sur l'examen de la situation économique et sociale globale ainsi que sur l'analyse de la situation de l'emploi et du chômage effectué par le comité de coordination tripartite institué par la loi du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

### 7.3 Financement

---

La formation des adultes (au sens strict), le Centre de langues et les mesures de FPC prises dans le cadre de la loi du 4 septembre 1990 relèvent de la responsabilité du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et bénéficient de l'appui financier de ce dernier.

L'INFPC, eu égard à ses statuts, est responsable devant son conseil d'administration et vise, à terme, l'autonomie financière.

Les mesures de FPC réalisées par les entreprises et/ou les chambres professionnelles ou les instituts de formation sectoriels relèvent du champ de décision des entreprises et/ou chambres professionnelles et s'appuient sur les sources de financement des entreprises, voire des individus concernés. Les chambres professionnelles bénéficient partiellement de subventions étatiques.

La loi du 22 juin 1999 sur la formation professionnelle continue a permis de créer un cadre réglementaire concernant le financement des mesures de formation décidées par les entreprises ainsi que la contribution financière de l'Etat dans ce cadre.

### 7.4 Ressources humaines

---

Il n'existe au niveau réglementaire aucune mesure ne mentionnant les conditions minimales d'accès à la profession de formateur / enseignant dans le cadre de la formation des adultes. Dans les structures de formation des adultes dépendant directement des structures étatiques telles que le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, les enseignants sont tous des fonctionnaires d'Etat qui consacrent une partie de leur tâche d'enseignement à des mesures de formation professionnelle continue.

Dans le cadre de la formation des adultes au niveau des entreprises, la pertinence des qualifications des formateurs est laissée au libre arbitre des décideurs.

### 7.5 Organisation

---

Parmi les principales filières d'éducation des adultes et de formation professionnelle continue, il y a lieu de citer:

1°) La formation des adultes organisée dans le cadre de la loi du 19 juillet 1991

La formation des adultes, dans le cadre de la loi du 19 juillet 1991, portant création d'un service de la formation des adultes et donnant statut légal au Centre de langues, repose sur l'approche organisationnelle suivante: le service de la formation des adultes gère, en contact avec les directeurs des établissements scolaires, la mise à disposition des locaux, diffuse les informations sur les cours, etc.

Les études et cours dispensés par la formation des adultes dans les différents établissements scolaires sont regroupés dans les trois réseaux suivants: le réseau du Nord et de l'Est, le réseau du Centre et le réseau du Sud.

Les diplômes et certificats sanctionnant les études du régime adultes confèrent les mêmes droits que les diplômes correspondants obtenus dans l'enseignement du jour.

#### 2°) L'apprentissage des langues

Le Centre de langues Luxembourg a pour mission de dispenser des cours de langues afin de permettre à toute personne d'acquérir la faculté de compréhension et d'expression indispensable à l'intégration dans la vie sociale, économique et culturelle.

Au Centre de langues Luxembourg, l'apprentissage des langues se fait soit de manière intensive pendant la journée (10 leçons par semaine), soit de manière accélérée pendant la soirée. De plus, des cours de langues pour adultes sont organisés dans de nombreux lycées et lycées techniques répartis à travers le pays. Ces cours ont lieu le soir à raison de 2 ou 4 heures par semaine.

#### 3°) La formation professionnelle continue dans le cadre de la loi du 4 septembre 1990

L'organisation de la formation professionnelle continue, dans le cadre de la loi du 4 septembre 1990 est plus complexe. Elle repose notamment sur une commission de coordination et des centres de formation.

Une commission de coordination propose au Ministre les modalités d'organisation de la formation professionnelle continue. Cette commission comprend, outre le directeur à la formation professionnelle et des représentants du Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, des représentants du Ministre du Travail, du Ministre des Classes moyennes, du Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Intérieur, pour autant que ceux-ci sont concernés, des représentants des chambres professionnelles concernées et des représentants des directeurs des lycées techniques.

La loi prévoit que la formation professionnelle continue organisée par le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle se donne dans des centres de formation professionnelle continue. Sur décision du Ministre, des cours de formation professionnelle continue peuvent fonctionner également dans les lycées techniques, sous le contrôle et l'autorité du directeur concerné.

- La formation professionnelle des demandeurs d'emploi et des chômeurs

L'objectif général des formations organisées par le service de la formation professionnelle avec le soutien financier du Fonds pour l'emploi et du Fonds social européen, est de développer les capacités professionnelles, personnelles et sociales des demandeurs d'emploi et des chômeurs en vue d'augmenter leurs chances d'intégration sur le marché de l'emploi.

L'approche adoptée est fonction de la population cible:

- pour les chômeurs et les demandeurs d'emploi de longue durée à faible niveau de qualification (jeunes et adultes), les CFPC organisent des formations polyvalentes;
- pour les jeunes chômeurs et demandeurs d'emploi ayant un niveau de qualification plus élevé et/ou une expérience professionnelle, les CFPC organisent des formations semi-qualifiantes ou qualifiantes dans un domaine d'activité spécifique.
- pour les demandeurs d'emploi et chômeurs ayant une qualification et une expérience professionnelles (comme les femmes au foyer revenant sur le marché de l'emploi, les travailleurs en reconversion), les CFPC organisent des formations sur mesure dans un domaine d'activité spécifique. Ces mesures sont définies en étroite collaboration avec l'Administration de l'emploi et les partenaires sociaux.

#### 4°) La formation professionnelle décidée par les entreprises

Les entreprises organisent la formation continue de leurs employés sur base de décisions d'entreprise ou dans le respect de dispositions prises dans les conventions collectives soit elles-mêmes, soit en collaboration avec les centres de formation sectoriels ou encore les chambres professionnelles. Elles sont les premières bénéficiaires de la loi du 22 juin 1999 pour le soutien et le développement de la formation professionnelle continue.

Les chambres professionnelles et les centres de formation sectoriels (à l'exemple de l'Institut de Formation Bancaire, Luxembourg ou de l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment) sont très actifs au niveau du perfectionnement professionnel. Ils organisent à cet égard, tout au long de l'année, des cycles de formation, des cours, des stages, des séminaires ou encore des conférences.

## 7.6 Services de guidance et de conseils/orientation

---

Il n'existe pas de réglementation spécifique au niveau des services de guidance ou d'orientation dans le cadre de la formation des adultes. Toutefois, les personnes engagées dans le processus de la formation professionnelle continue peuvent bénéficier des conseils et des informations fournies par l'Institut National pour le Développement de la Formation Professionnelle Continue (INFPC), le Centre d'Orientation et de Psychologie Scolaire (CPOS) ou les conseils fournis par les services compétents de l'Administration de l'Emploi (ADEM).

## 7.7 Evaluation, valorisation et reconnaissance

---

Les méthodes d'évaluation utilisées dans le cadre des actions de formation professionnelle continue concernent principalement des méthodes sommatives, organisées en fin de formation. Toutefois, les variantes sont laissées au libre arbitre de l'organisme dispensateur.

De même, la certification des compétences acquises par les individus demeure liée aux types d'actions de formation suivies et aux objectifs. La certification peut concerner une qualification professionnelle reconnue dans le cadre des contrats collectifs (cf. formation qualifiantes organisées par l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment) ou une simple certification non reconnue au sein des branches sectorielles.

## 7.8 Statistiques

---

Statistiques officielles non disponibles